

STATUTS OFFICIELS DU PARTI
CITOYENS AU POUVOIR DU QUÉBEC

(ci-après les « **Statuts** »)

Les Statuts provisoires ont été approuvés à l'unanimité par les sept membres du
Conseil exécutif du Parti le
1^{er} mars 2019;

Les Statuts provisoires deviennent des Statuts officiels le 15 juin 2019 puisqu'ils
furent votés et approuvés par les membres lors de la période de votation qui a eu
lieu du 31 mai 2019 au 14 juin 2019.



Table des matières

Préambule	2
1. Terminologie	3
2. Statuts	4
3. Organisation	4
4. Mission	4
5. Les points d’ancrage du parti	5
6. Instances du Parti	6
7. Interaction entre les diverses instances du Parti	12
8. Radiation d’un Membre par le Conseil exécutif	14
9. Violation des dispositions des statuts ou des règlements du Parti	15
10. Procédure d’élection du Chef (Chef intérimaire)	17
11. Procédure d’élection d’un Dirigeant du Conseil exécutif	18
12. Procédure de destitution d’un Dirigeant du Conseil exécutif, d’un représentant régional d’un comité régional et d’un représentant du Conseil constitutionnel	19
13. Adoption des statuts provisoires du Parti par le Conseil exécutif	21
14. Vote des Membres sur la ratification des statuts provisoires du Parti	22
15. Modification des statuts, initiatives référendaires et référendums	22
16. Adoption des règlements	24
17. Modification des règlements	24
18. Procès-verbaux des réunions	25
19. Vérification des résultats liés aux votes des instances	25
20. Dispositions générales	27

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)



STATUTS OFFICIELS DU PARTI **CITOYENS AU POUVOIR DU QUÉBEC**

(ci-après les « **Statuts** »)

PRÉAMBULE

Nous, membres du *Parti Citoyens au pouvoir du Québec*, croyons qu'il est temps d'être fortement unis afin que les citoyens du Québec prennent leur destinée en mains et assurent un avenir décent et prospère à toutes les générations présentes et à venir, ici, au Québec et partout ailleurs.

Nous, membres du *Parti Citoyens au pouvoir du Québec*, croyons qu'il est temps de miser sur ce qui unit le peuple québécois et non sur ce qui le divise.

Nous, membres du *Parti Citoyens au pouvoir du Québec*, croyons que les gens de bonne volonté recherchent la paix et l'harmonie sociales, peu importe leur provenance, leur couleur de peau, leur croyance ou leur statut social.

En vue d'unir le peuple québécois, *Citoyens au pouvoir du Québec* évite de prendre position sur les facteurs qui contribuent à diviser les citoyens entre eux plutôt qu'à les unir. Parmi ces sujets, nous retrouvons, entre autres, les éternels débats stériles gauche/droite ou fédéralisme/indépendantisme.

Nous, membres du *Parti Citoyens au pouvoir du Québec*, croyons que tous les humains sont nés égaux en droit, libres de prendre en mains leur propre destinée et libres de prendre des décisions sur tout sujet, par l'instrument du vote, lorsqu'ils jugent opportun de le faire.

Statuts officiels
Citoyens au pouvoir du Québec
15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)



0. Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présents Statuts et préside à leur interprétation.

1. Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans les présents Statuts s'interprètent comme suit :

1.1 Parti

Signifie le Parti politique *Citoyens au pouvoir du Québec*.

1.2 Vote transparent

Signifie que le nom de l'électeur et le résultat de son vote sont publiés et rendus disponibles à tous les Membres du Parti. Un vote est transparent lorsqu'une disposition des présents Statuts l'exige ou le prévoit. Également, un Vote vérifiable peut devenir un Vote transparent suivant l'adoption d'une résolution recueillant 35 % des votes des Membres du Parti à l'effet que les noms et les résultats d'un vote doivent être transparents. La résolution de 35 % des votes des Membres suffit à rendre le vote transparent.

1.3 Vote vérifiable

Signifie un vote remis à un responsable ou à une instance du Parti qui recueille ledit vote. Ce type de vote identifie le nom du Membre ayant voté et le résultat de son vote. Le vote vérifiable est gardé confidentiel par le responsable ou l'instance du Parti qui recueille le vote, à moins qu'une résolution recueillant 35 % des votes des Membres du Parti exige de rendre

le résultat dudit vote transparent. Par exemple, un vote effectué par courriel et transmis à la personne ou à l'instance qui recueille le vote est un vote vérifiable.

2. Statuts

- 2.1** Les présents Statuts provisoires ont été votés et adoptés à l'unanimité par le Conseil exécutif du Parti le 1^{er} mars 2019 (l'« Entrée en vigueur »). Les Statuts régissent le fonctionnement du Parti.
- 2.2** Les présents Statuts provisoires abrogent et remplacent tout statut provisoire ayant pu être discuté ou adopté avant le 1^{er} mars 2019 et les présents Statuts provisoires deviendront Statuts officiels lorsque ratifiés par les Membres conformément aux dispositions de l'article 14.

3. Organisation

- 3.1** *Citoyens au pouvoir du Québec* est un parti politique et mouvement qui œuvre sur la scène provinciale du Québec. Le Parti est composé de quatre (4) instances. Les instances du Parti sont décrites à l'article 6.1 des présents Statuts.

4. Mission

- 4.1** Le Parti est d'abord et avant tout un mouvement qui a pour mission de créer un éveil collectif permanent en vue de favoriser une mobilisation citoyenne croissante qui va engendrer à court, moyen et long terme, une refonte en profondeur des institutions politiques, sociales et économiques du Québec. En tant que parti politique, le Parti peut prendre des positions officielles tant au niveau local, provincial, national et international.
- 4.2** À titre de parti politique, le Parti souhaite faire élire un maximum de représentants à l'Assemblée nationale du Québec afin d'accélérer le

*Statuts officiels
Citoyens au pouvoir du Québec
15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)*



processus de réforme institutionnelle, laquelle est basée sur neuf (9) points d'ancrage établis par le Parti.

5. Les points d'ancrage du parti

5.1 La réforme institutionnelle en profondeur passe par les neuf (9) principes de base du Parti connu sous les termes de « Points d'ancrage ».

5.2 Les neuf (9) Points d'ancrage sont les suivants :

5.2.1 Démocratie directe (basée sur le modèle suisse);

5.2.2 Assemblée constituante : un groupe de citoyens écrivent la constitution puis la population entérine la constitution par référendum, bloc par bloc;

5.2.3 Transparence totale de l'État envers les citoyens;

5.2.4 Anti-carriérisme politique;

5.2.5 Décentralisation des pouvoirs vers les citoyens et les instances qui se rapprochent des citoyens;

5.2.6 Saine gestion des deniers publics;

5.2.7 Protection du citoyen;

5.2.8 Libre expression : s'exprimer librement et avoir les outils pour être entendus;

5.2.9 Responsabilisation individuelle.

5.3 Ces Points d'ancrage constituent les assises du Parti et donnent toute la cohérence au programme du Parti et à son action politique.

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

6. Instances du Parti

6.1 Les quatre (4) instances du Parti sont :

- 6.1.1** Les Membres (paragraphe **6.2**);
- 6.1.2** Le Conseil exécutif (paragraphe **6.3**);
- 6.1.3** Les Comités régionaux (paragraphe **6.4**);
- 6.1.4** Le Conseil Constitutionnel (paragraphe **6.5**).

6.2 Les Membres

6.2.1 Admissibilité

Peut devenir Membre du Parti toute personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

- Elle possède la citoyenneté canadienne;
- Elle habite au Québec depuis au moins 6 mois;
- Elle s'identifie avec une (1) pièce d'identité avec photo;
- Elle confirme qu'elle a lu, compris et qu'elle accepte de se conformer aux Statuts et aux règlements du Parti;
- Elle adhère à tout code de déontologie provisoire promulgué par règlement ou à tout code de déontologie officiel adopté par le Parti.

6.2.2 Droits des Membres

Sous réserve du respect des conditions énumérées au paragraphe 6.2.1 et à toute autre condition établie aux termes des présents Statuts, chacun des Membres du Parti détient les droits suivants s'il est Membre du Parti depuis au moins **10** jours :

- Il a le droit de participer aux débats du Parti;
- Il a le droit d'être candidat à une élection ou d'être nommé en conformité avec les dispositions des Statuts pour être dirigeant

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

sur le Conseil exécutif, les Comités régionaux et/ou le Conseil Constitutionnel;

- Il possède un droit de vote sur tout sujet concernant le fonctionnement du Parti et ce, selon les modalités prescrites dans les Statuts et règlements du Parti. Chaque Membre du Parti détient un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

6.2.3 Règle pour le vote d'un membre qui est membre depuis moins de 10 jours

Si un membre est membre depuis moins de 10 jours et qu'il vote, le vote ne sera valide que si au onzième jour de son adhésion en règle comme membre, le scrutin pour un enjeu spécifique est encore considéré comme « ouvert » et que l'heure et la date limite pour la fermeture du vote n'a pas été atteinte.

6.3 Le Conseil exécutif

6.3.1 Composition

Le Conseil exécutif est composé d'un maximum de sept (7) Membres qui dirigent le Parti. Parmi les sept (7) Membres du Conseil exécutif, un Membre siège à titre de Chef, un deuxième Membre siège à titre de Vice-chef et les cinq (5) autres Membres siègent à titre de dirigeants.

6.3.1.1 Chef (Chef intérimaire)

Pour être en fonction à titre de Chef (Chef intérimaire) du Conseil exécutif, un Membre doit obligatoirement : i) soit avoir été élu par les Membres lors d'une course à la chefferie; ou ii) s'il n'a pas été élu par les Membres, soit avoir fait l'objet d'un vote de confiance des Membres et obtenu le nombre minimal requis de votes favorables pour être en fonction. La procédure d'élection du Chef est prévue à l'article 10.1 des présents Statuts.

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

6.3.1.2 Vice-chef

Pour être en fonction à titre de Vice-chef du Conseil exécutif, un Membre doit obligatoirement : i) soit avoir été élu sur le Conseil exécutif par les Membres et nommé à titre de Vice-chef par le Chef ou le Chef intérimaire; ou ii) soit, s'il est nommé par le Chef ou le Chef intérimaire sans avoir été élu par les Membres sur le Conseil exécutif, avoir fait l'objet d'un vote de confiance des Membres et obtenu le nombre minimal requis de votes favorables pour être en fonction, selon la procédure établie à l'article 11.

6.3.1.3 Dirigeants

Pour être en fonction à titre de Dirigeant du Conseil exécutif, un Dirigeant doit obligatoirement : i) soit avoir été élu sur le Conseil exécutif par les Membres; ou ii) soit, s'il est nommé par le Conseil exécutif sans avoir été élu sur le Conseil exécutif par les Membres, faire l'objet d'un vote de confiance des Membres et avoir obtenu le nombre minimal requis de votes favorables pour être en fonction, selon la procédure établie à l'article 11.

6.3.2 Droit de vote

Sauf s'il en est autrement prévu dans les présents Statuts, les décisions au sein du Conseil exécutif se prennent à la majorité simple des voix, soit à 50 % +1 des Membres du Conseil exécutif. Chaque Membre du Conseil exécutif détient un vote.

6.3.3 Régie interne

Le rôle du Conseil exécutif est de veiller à la bonne régie interne du Parti, soit de planifier, organiser, diriger et établir des contrôles afin d'assurer la croissance du nombre de personnes qui deviennent membres du Parti, la bonne santé financière et bonne synergie entre les diverses instances du Parti

et veiller à la conformité de ses actions en liens avec les diverses lois et règlements qui régissent les mouvements et partis politiques.

6.3.4 Responsabilités et pouvoirs

Le Conseil exécutif assume, outre les responsabilités ou pouvoirs qui peuvent être énoncés ailleurs dans les présents Statuts, les responsabilités et/ou pouvoirs suivants :

6.3.4.1 Il nomme et destitue les représentants officiels et les agents officiels du Parti.

6.3.4.2 Il choisit les candidats à une élection ou les candidats admissibles à une investiture pour devenir candidat dans une circonscription donnée.

6.3.4.3 Il a l'autorité de radier, en certaines circonstances, un Membre. Toute décision de radiation d'un Membre par le Conseil exécutif doit suivre la procédure établie à l'article 8.1.

6.3.4.4 Il vote tout règlement nécessaire au bon fonctionnement de la régie interne et externe du Parti.

6.3.5 Régie politique externe

Le rôle du Conseil exécutif est également de prendre position sur les enjeux politiques, sociaux et économiques qui touchent directement ou indirectement la société québécoise. Il élabore le programme du Parti et est responsable d'établir les stratégies de communications et de préparer les campagnes électorales et de marketing du Parti.

6.3.6 Agent officiel du Parti

Le Conseil exécutif élit et nomme l'Agent officiel du Parti. Dans les présents Statuts, « Agent officiel du Parti » et « représentant officiel du Parti » sont la même personne. Le quorum pour l'élection d'un Membre à titre d'Agent officiel du Parti est de 80 % des Membres du Conseil exécutif. Pour être élu Agent officiel du Parti, un Membre doit avoir récolté un vote favorable du 2/3 des Membres du Conseil exécutif présents lors du vote.

6.3.7 Bureau politique

Le Conseil exécutif peut s'entourer de conseillers politiques. Les conseillers politiques apportent leurs recommandations au Conseil exécutif, mais n'ont aucun droit de vote et ne peuvent participer à la prise de décisions au sein du Conseil exécutif. Le Conseil exécutif et ses conseillers politiques forment ensemble le Bureau politique.

6.4 Les Comités régionaux

6.4.1 Objectifs

Les Comités régionaux ont pour objectif de mettre en place un programme politique, social et économique basé sur les neuf (9) Points d'ancrage et le programme national du Parti. Chaque comité régional a pour mission d'élaborer un programme qui est adapté aux besoins spécifiques de chaque région administrative du Québec. Les Comités régionaux ont aussi comme objectif de faire connaître le Parti à un maximum de citoyens afin de faire croître le nombre de Membres au sein du Parti dans chaque région administrative du Québec. Le Conseil exécutif du Parti a un droit de veto et peut modifier ou orienter le contenu des programmes développés par les Comités régionaux afin de s'assurer de leur conformité et faisabilité en lien avec le programme national voté par l'ensemble des Membres.

6.4.2 Structure

Le Parti souhaite établir un comité régional par région administrative du Québec. La liste des régions administratives est celle établie par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Un Comité régional doit être formé de trois (3) représentants régionaux, soit d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

6.4.3 Élection

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

6.4.3.1 Président. La procédure de vote des Membres pour l'élection du président d'un Comité régional est identique à la procédure d'élection du Chef (ou du Chef intérimaire) du Parti, exception faite que le vote est recueilli par l'Agent officiel du Parti.

6.4.3.2 Vice-président et secrétaire. La procédure de vote des Membres pour l'élection du vice-président et du secrétaire d'un comité régional est identique à la procédure de vote pour l'élection des Dirigeants du Conseil exécutif, exception faite que le vote est recueilli par l'Agent officiel du parti.

6.5 Conseil constitutionnel

6.5.1 Composition

Le Conseil constitutionnel est composé de trois (3) Membres élus. Pour être élu sur le Conseil constitutionnel, un Membre doit avoir obtenu un vote favorable de la majorité simple des Membres, soit 50 % +1. Le vote des Membres du Conseil constitutionnel est organisé par le Conseil exécutif. Le vote des Membres est un Vote vérifiable et un Vote transparent et doit être transmis à l'Agent officiel du Parti. L'Agent officiel du Parti voit au bon déroulement de l'élection des représentants du Conseil Constitutionnel. Le Conseil constitutionnel est formé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

6.5.2 Responsabilités

Le Conseil constitutionnel recueille les votes des instances du Parti lors de toutes les élections (comprend les votes sur tout sujet), à l'exception des votes liés à l'élection des représentants du Conseil constitutionnel, lesquels sont recueillis par l'Agent officiel du Parti. Dans le cas où le Conseil constitutionnel recueille les votes, l'Agent officiel du Parti devra recevoir chaque vote en simultané afin de servir de témoin. Dans le cas où l'Agent officiel recueille les votes, le Secrétaire du Conseil exécutif du Parti devra recevoir chaque vote en simultané afin de servir de témoin.

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

Le rôle du Conseil constitutionnel est également de faire respecter les dispositions des Statuts et règlements du Parti par les Membres, par les Dirigeants du Conseil exécutif et par les Représentants régionaux des Comités régionaux.

Le Conseil constitutionnel exerce le rôle d'un « tribunal » interne et indépendant pour les affaires internes du Parti. Il est indépendant des trois (3) autres instances du Parti. À titre de « tribunal interne », le Conseil constitutionnel a le mandat, entre autres, d'entendre l'appel d'une radiation d'un membre par le Conseil exécutif et d'entendre les plaintes de Membres en cas de violations des Statuts ou règlements par les Membres du Parti.

6.5.3 Fond de réserve

Le Parti doit obligatoirement mettre 5% de ses revenus en réserve, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$, pour couvrir les frais d'opération du Conseil constitutionnel.

6.5.4 Élection

6.5.4.1 Président. La procédure de vote pour l'élection du président du Conseil constitutionnel est identique à la procédure de vote pour l'élection du Chef (ou Chef intérimaire) du Parti, exception faite que le vote est recueilli par l'Agent officiel du Parti.

6.5.4.2 Vice-président et secrétaire. La procédure de vote pour l'élection du vice-président et du secrétaire du Conseil constitutionnel est identique à la procédure de vote pour l'élection des Dirigeants du Conseil exécutif, exception faite que le vote est recueilli par l'Agent officiel du Parti.

7. Interaction entre les diverses instances du Parti

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

- 7.1** En ce qui a trait à la régie interne du Parti et à l'interaction entre les diverses instances du Parti, le Parti recherche la synergie et un juste équilibre entre les points suivants :
- 7.1.1** La démocratie directe basée sur le modèle suisse au sein du Parti.
 - 7.1.2** La cohérence du programme du Parti et des programmes adaptés aux régions basé sur les neuf (9) Points d'ancrage du Parti.
 - 7.1.3** Une action concertée, synergique et efficace basée sur l'éveil collectif, la mobilisation citoyenne et le leadership individuel.
 - 7.1.4** Une croissance du membership basé sur le long terme en misant sur le recrutement de citoyens altruistes et de bonne foi qui adhèrent aux neuf Points d'ancrage du Parti.
 - 7.1.5** Le Parti vise également à s'entourer de gens compétents afin de maximiser le transfert des connaissances nécessaires à l'acquisition de compétences chez ses Membres et dans la population en général. L'acquisition de connaissance aide les citoyens à mieux comprendre leur système politique, économique et social et leur permet de prendre des actions et des décisions citoyennes éclairées afin de réformer le système en profondeur.
 - 7.1.6** En vue de protéger les valeurs fondamentales définies dans les neuf (9) Points d'ancrage, des mécanismes de poids et contrepoids visent l'équilibre entre l'efficacité des instances de pouvoir et l'application de la démocratie directe (modèle suisse) dans le Parti en séparant les pouvoirs entre l'ensemble des Membres, le Comité exécutif et les instances régionales.
 - 7.1.7** Le modèle de démocratie suisse est un modèle où les représentants sont élus en vue d'assurer une efficacité de l'action, mais ces derniers doivent se plier aux résultats des votes référendaires des citoyens lorsque ceux-ci jugent qu'il est dans l'intérêt collectif d'abroger une loi, un règlement ou de rappeler un élu de ses fonctions.
 - 7.1.8** Le Parti s'inspire du modèle de la démocratie suisse en voulant toutefois l'adapter à la réalité du Québec.

7.1.9 La durée d'un mandat d'un élu de toute instance sera d'une durée maximale de 50 mois (4 ans et 2 mois). Tout élu, de toute instance, qui excèdera 50 mois dans le cadre de son mandat sera automatiquement radié comme membre du Parti et n'aura plus droit de vote ni l'autorité pour siéger sur les Conseils ou Comités du Parti. Un élu doit donc veiller à obtenir un vote de confiance ou à être réélu avant le 51^e mois de son terme.

8. Radiation d'un Membre par le Conseil exécutif

- 8.1** Le Conseil exécutif radie un Membre lorsqu'il constate ou qu'il est d'avis que le Membre a :
- Fait une fausse déclaration lors de son adhésion à titre de Membre; et/ou
 - Ne s'est pas conformé au code de déontologie provisoire adopté par le Conseil exécutif ou au code de déontologie officiel ratifié par les Membres.
- 8.2** Pour que la radiation d'un Membre soit effective, un quorum de 80 % des Membres du Conseil exécutif est exigé et la majorité simple, soit 50 % + 1, des Membres constituant le quorum doivent avoir voté en faveur de la radiation.
- 8.3** Le Conseil exécutif transmet les motifs de sa décision de radiation par écrit au Membre visé par courrier recommandé ou par courriel.
- 8.4** Tout Membre faisant l'objet d'une décision de radiation est en droit de faire appel de sa radiation au Conseil constitutionnel dans les 90 jours suivant sa réception de la décision écrite du Conseil exécutif qui fait état de sa radiation. La procédure pour le dépôt d'une plainte établie au paragraphe 9.1 est suivie par le Membre qui porte la décision de radiation du Conseil exécutif en appel, avec les adaptations nécessaires.

- 8.5** La radiation du Membre est effective à compter de la date de la décision du Conseil exécutif et ce, nonobstant l'appel de la décision auprès du Conseil constitutionnel.
- 8.6** Si le Membre n'a pas fait appel de la décision de radiation du Conseil exécutif dans le délai requis indiqué au paragraphe 8.4, celui-ci sera réputé avoir accepté la décision de radiation et ne pourra désormais plus faire appel de la décision auprès du Conseil constitutionnel.
- 8.7** Le Conseil exécutif fixe la durée de la radiation du Membre. La durée de la radiation ne peut excéder : (i) 24 mois dans le cas d'une première radiation du Membre; (ii) 60 mois dans le cas d'une seconde radiation du Membre. Dans les deux cas, le Conseil exécutif peut soumettre au vote des Membres la durée de la radiation. La troisième radiation d'un membre sera une radiation définitive, à vie, et sans possibilité d'appel aucune.

9. Violation des dispositions des Statuts ou des règlements du Parti

- 9.1** Tout Membre qui souhaite porter plainte contre un autre Membre pour le non-respect des statuts ou des règlements du Parti doit suivre la procédure suivante :
- 9.1.1** Il doit déposer sa plainte par écrit et la transmettre à l'attention du président du Conseil constitutionnel.
- 9.1.2** Le Conseil constitutionnel a alors 10 jours ouvrables pour confirmer par écrit la réception de la plainte écrite au Membre.
- 9.1.3** Le Conseil constitutionnel doit analyser la documentation soumise par le Membre plaignant et confirmer, dans une décision rendue conformément au paragraphe 9.1.5, le caractère valide de la plainte déposée par le Membre. Lorsqu'il rend sa décision, le Conseil

constitutionnel confirme, le cas échéant, le non-respect des Statuts ou des règlements du Parti par le Membre visé par la plainte.

9.1.4 Le Conseil constitutionnel doit permettre au Membre faisant l'objet de la plainte et au Membre plaignant l'opportunité de se faire entendre sur la plainte. Lors de leurs représentations, chacun des Membres a le droit d'être représenté par le conseiller de son choix. Chacun des Membres assume les frais de son conseiller.

9.1.5 Le Conseil constitutionnel doit motiver sa décision par écrit et la transmettre au Membre visé par la plainte et au Membre plaignant dans un délai n'excédant pas 90 jours de la réception de la plainte du Membre plaignant. La décision du Conseil Constitutionnel est finale et sans appel.

9.2 Les décisions du Conseil constitutionnel aux termes du présent article 9.1 sont rendues à la majorité simple des voix, soit à 50 % + 1, des représentants du Conseil constitutionnel. La décision du Conseil n'est pas confidentielle et peut être consultée par tout Membre qui en fait la demande.

9.3 Dans l'éventualité où un représentant du Conseil constitutionnel omet, refuse ou néglige de voter sur toute plainte déposée par un Membre conformément au présent article 9, le président du Conseil constitutionnel ou, si c'est le président du Conseil constitutionnel lui-même qui omet, refuse ou néglige de voter sur ladite plainte, le Chef du Parti, transmet un avis enjoignant au représentant ou au président, selon ce qui s'applique, de voter sur la plainte dans les 48 heures suivant la transmission de son avis écrit. Si, malgré cet avis écrit, le représentant ou le président refuse, néglige ou omet toujours de voter sur la plainte, il est automatiquement démis de ses fonctions au sein du Conseil constitutionnel. Le vote du représentant ou du président démis de ses fonctions est alors remplacé par un vote tenu dans les dix (10) jours suivant la destitution du représentant ou du président, de la façon suivante : i) par un vote du Conseil exécutif; ou ii) si le Conseil exécutif est impliqué dans le dépôt de la plainte ou visé par celle-ci, par le vote cumulatif des

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

grands électeurs de chacun des Comités régionaux. Le vote du Conseil exécutif ou, à défaut, des Comités régionaux, est rendu à la majorité simple des voix, soit à 50 % + 1. Le résultat du vote du Conseil exécutif ou des Comités régionaux, selon ce qui s'applique, est ajouté au résultat du vote des deux autres représentants du Conseil constitutionnel s'étant déjà prononcé sur la plainte.

- 9.4** L'Agent officiel du Parti recueille le résultat des votes du Conseil constitutionnel et, le cas échéant, le vote de remplacement du Conseil exécutif ou des Comités régionaux.

10. Procédure d'élection du Chef (Chef intérimaire)

- 10.1** Le Chef du Parti est élu par l'obtention d'un vote favorable d'une majorité simple des Membres, soit 50 %+1 des Membres, lors d'un vote tenu dans le cadre d'une course à la chefferie. Si, lors d'un vote des Membres lors d'une course à la chefferie, aucun candidat n'obtient un vote favorable de la majorité simple des voix, un vote au second tour entre les deux candidats ayant recueilli le plus de votes est tenu et ce, dans un délai maximum de 15 jours suivant la publication des résultats du premier tour.
- 10.2** Lorsqu'il n'y a pas de course à la chefferie telle que prévue au paragraphe 10.1, un vote de confiance des Membres doit obligatoirement être tenu à l'égard du Chef ou du Chef intérimaire qui a été nommé. Le vote est exercé dans le cadre d'une assemblée générale des Membres ou par courriel conformément aux modalités établies au paragraphe 10.4. Cette assemblée générale des membres doit avoir lieu avant le 20 juin de l'année qui suit une élection générale.
- 10.3** Lorsqu'il y a démission ou destitution du Chef (Chef intérimaire), le Vice-chef assume les responsabilités de Chef (Chef intérimaire) et il continue d'assumer ses responsabilités de Vice-chef, en attendant qu'un vote de confiance des Membres soit tenu à l'égard d'un nouveau Chef et ce, au plus

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

tard dans les 180 jours qui suivent la démission ou la destitution du Chef (Chef intérimaire).

- 10.4** Pour qu'il obtienne le mandat de diriger le Parti jusqu'à la prochaine élection générale, le Chef (Chef intérimaire) doit obtenir un vote favorable d'au minimum 65 % des voix des Membres exprimées lors d'un vote de confiance tenu dans le cadre d'une assemblée générale ou tenu par courriel. Le quorum pour tenir le vote doit correspondre au plus élevé de : (i) soit 100 membres; ou (ii) soit 10 % des Membres. Si le Chef (Chef intérimaire) n'atteint pas le seuil minimum de 65 % des votes, le Parti doit déclencher une course à la chefferie dans les 180 jours qui suivent le résultat dudit vote. En attendant le résultat du vote de la course à la chefferie, le Chef intérimaire, s'il en est, peut continuer d'exercer ses fonctions ou si ce dernier a été destitué ou a démissionné, le Vice-chef assumera le rôle de Chef jusqu'à ce que le nouveau Chef (Chef intérimaire) soit élu par les Membres.
- 10.5** Un candidat au poste de Chef (Chef intérimaire) qui n'a pas obtenu le seuil de 65 % des votes a le droit de se présenter ultérieurement à la course à la chefferie.
- 10.6** Tout vote des Membres qui est tenu conformément au présent article 10.1 doit être un Vote vérifiable et transmis par courriel au président du Conseil Constitutionnel.

11. Procédure d'élection d'un Dirigeant du Conseil exécutif

- 11.1** Un Dirigeant est élu par l'obtention d'un vote favorable d'une majorité simple des Membres, soit 50 % +1, lors d'un vote tenu dans le cadre d'une assemblée générale. Le quorum pour la tenue du vote doit correspondre au plus élevé de : (i) 100 membres; ou (ii) 10 % des Membres.
- 11.2** Lorsqu'un Dirigeant n'est pas élu par les Membres et est plutôt nommé par le Conseil exécutif en place (après avoir obtenu un vote favorable de la

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

majorité simple (50 % +1) des Membres du Conseil exécutif, avec un quorum de 80 % des Membres du Conseil exécutif ayant voté), il doit obtenir un vote de confiance de la majorité simple (50 % + 1) des Membres dans un délai de 12 mois suivant sa nomination par le Conseil exécutif. Dans l'éventualité où le Dirigeant n'obtient pas le seuil minimum de votes requis dans le cadre d'un vote de confiance, il est automatiquement démis de ses fonctions de Dirigeant au sein du Conseil exécutif.

- 11.3** Un dirigeant n'ayant pas obtenu le seuil de votes minimum requis dans le cadre d'un vote de confiance peut se représenter autant de fois qu'il le souhaite pour remplacer un poste vacant. Un poste est considéré comme vacant lorsque le Conseil exécutif est composé de moins de 7 Membres.
- 11.4** Un poste vacant au sein du Conseil exécutif doit être comblé dans les 90 jours suivant le départ d'un de ses Membres, soit par une nomination par le Conseil exécutif conformément à la procédure établie au paragraphe 11.2; ou par une élection par les Membres conformément à la procédure établie au paragraphe 11.
- 11.5** C'est le Conseil exécutif qui détermine si le futur Dirigeant sera nommé puis reconduit dans ses fonctions par un vote de confiance ou si le Dirigeant sera directement élu dans une élection partielle pour combler un poste de Dirigeant.
- 11.6** Tout vote des Membres qui est tenu conformément au présent article 11.1 doit être un Vote vérifiable.

12. Procédure de destitution d'un Membre du Conseil exécutif, d'un représentant régional d'un comité régional ou d'un représentant du Conseil constitutionnel

- 12.1** Toute procédure de destitution d'un Membre du Conseil exécutif, d'un représentant régional d'un comité régional et d'un représentant du Conseil constitutionnel peut être initiée : (i) soit par un vote favorable adopté par

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

65 % des voix des Membres du Conseil exécutif. Le quorum pour la tenue du vote est de 80 % des Membres du Conseil exécutif; (ii) soit par une pétition d'un Membre favorable à la destitution ayant amassé au moins 25 % des signatures des Membres du Parti.

- 12.2** Les motifs de la destitution devront obligatoirement être publiés par écrit et débattus par écrit sur le site Facebook du Parti ou sur le site internet du Parti pendant une période minimale de 15 jours. Le Membre ou Représentant visé par la destitution aura le droit d'exposer son point de vue au sujet de sa destitution sur le site Facebook et sur le site internet du Parti.
- 12.3** Pour que la destitution du Dirigeant ou d'un représentant visé soit effective, un vote favorable d'un minimum de deux instances parmi les trois (3) instances suivantes doit avoir été obtenu : les Membres, les Comités régionaux ou le Conseil exécutif.
- 12.4** Pour que la tenue d'un vote du Conseil exécutif soit valide, un quorum de 80 % des Membres du Conseil exécutif devra être obtenu. Un vote du Conseil exécutif est favorable à la destitution si 65 % des Membres du Conseil exécutif présents lors de la tenue du vote ont voté en faveur de la destitution. Le vote des Membres du Conseil exécutif devra être un Vote vérifiable et un Vote transparent.
- 12.5** Pour que la tenue du vote des Membres soit valide, un quorum du plus élevé de : (i) 100 membres; ou (ii) 10% des Membres devra être obtenu. Le vote des Membres sera favorable à la destitution si 65 % des Membres présents lors de la tenue du vote ont voté en faveur de la destitution. Le vote des membres est un Vote vérifiable.
- 12.6** Pour avoir un droit de vote sur la destitution, les Comités régionaux devront avoir un minimum de 10 Comités régionaux formés sur 17, c'est-à-dire 10 Comités régionaux pour lesquels trois (3) représentants régionaux ont été élus. Chaque Comité régional délègue son vote à un grand électeur. Le

grand électeur doit être un Membre en règle de la région qu'il représente. Idéalement, mais pas obligatoirement, le vote du grand électeur représente le résultat du vote majoritaire (50 % +1) exercé par les Membres de sa région. Pour que la tenue d'un vote des Comités régionaux soit valide, un quorum de 65 % des Comités régionaux formés devra avoir été obtenu. Le vote des Comités régionaux sera favorable à la destitution si 65 % des Comités régionaux représentés par un grand électeur lors de la tenue du vote ont voté en faveur de la destitution. Le vote des grands électeurs est un Vote vérifiable.

- 12.7** La destitution d'un représentant d'un Comité régional est une décision qui implique tous les Membres du Parti et non seulement les Membres de la région visée par le Comité régional.

13. Adoption des Statuts provisoires du Parti par le Conseil exécutif

- 13.1** Tous les Statuts du Parti qui ont été adoptés par le Conseil exécutif mais qui n'ont pas encore été ratifiés par les Membres conformément aux dispositions de l'article 14 demeurent des Statuts provisoires.
- 13.2** Pour que la tenue d'un vote sur l'adoption des Statuts provisoires par le Conseil exécutif soit valide, un quorum de 80 % des Membres du Conseil exécutif devra être obtenu. Un vote du Conseil exécutif est favorable à l'adoption des Statuts provisoires si 65 % des Membres du Conseil exécutif ayant exercé leur droit de vote ont voté en faveur de l'adoption desdits Statuts.
- 13.3** La séance liée au vote du Conseil exécutif peut être tenue par tous moyens technologiques qui permettent aux Membres du Conseil exécutif de communiquer entre eux (de type Skype, Messenger etc...) ou dans tout lieu sur le territoire de la province du Québec.
- 13.4** Le vote de chacun des Membres du Conseil exécutif devra être inscrit dans le procès-verbal de la réunion ayant trait au vote sur les Statuts provisoires.

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

14. Vote des Membres sur la ratification des Statuts provisoires du Parti

- 14.1** Le Conseil exécutif adopte et dépose les Statuts provisoires du Parti auprès du Directeur général des élections.
- 14.2** Le Conseil exécutif doit, dans les 180 jours suivant le dépôt des Statuts provisoires auprès du Directeur général des élections, soumettre aux Membres les Statuts provisoires pour fins de ratification.
- 14.3** Pour que la tenue du vote des Membres soit valide, un quorum du plus élevé de : (i) 100 membres; ou (ii) 25 % des Membres devra être obtenu. Le vote des Membres sera favorable à l'adoption des Statuts provisoires si 65 % des Membres présents lors de la tenue du vote ont voté en faveur de l'adoption desdits Statuts. Le vote des membres est un Vote vérifiable et un Vote transparent.
- 14.4** Les Statuts provisoires peuvent être modifiés par le Conseil exécutif jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés par les Membres.
- 14.5** Les Statuts provisoires deviennent des Statuts officiels lorsque les Membres ont ratifié les Statuts provisoires conformément au paragraphe 14.3.
- 14.6** Une fois ratifiés par les Membres, les Statuts officiels peuvent seulement faire l'objet de modifications ou d'amendements.

15. Modification des Statuts, initiatives référendaires et référendums

- 15.1** Toute proposition de modifications des Statuts officiels pourra être initiée :
i) soit par un vote favorable adopté par 65 % des voix des Membres du Conseil exécutif. Le quorum pour la tenue du vote est de 80 % des Membres du Conseil exécutif; (ii) soit par une pétition d'un Membre favorable à la

modification des Statuts ayant amassé au moins 25 % des signatures des Membres du Parti.

- 15.2** Les modifications proposées aux Statuts officiels devront obligatoirement être publiées par écrit et débattues par écrit sur le site Facebook du Parti ou sur le site internet du Parti pendant une période minimale de 15 jours.
- 15.3** Pour que la proposition de modifications des Statuts officiels soit adoptée, un vote favorable d'un minimum de deux instances parmi les trois (3) instances suivantes doit avoir été obtenu : les Membres, les Comités régionaux ou le Conseil exécutif.
- 15.4** Pour que la tenue d'un vote du Conseil exécutif soit valide, un quorum de 80 % des Membres du Conseil exécutif devra être obtenu. Un vote du Conseil exécutif est favorable aux modifications proposées si 65 % des Membres du Conseil exécutif présents lors de la tenue du vote ont voté en faveur desdites modifications. Le vote des Membres du Conseil exécutif devra être un Vote vérifiable et un Vote transparent.
- 15.5** Pour que la tenue du vote des Membres soit valide, un quorum du plus élevé de : (i) 100 membres; ou (ii) 40 % des Membres devra être obtenu. Le vote des Membres sera favorable aux modifications proposées si 65 % des Membres présents lors de la tenue du vote ont voté en faveur desdites modifications. Le vote des membres est un Vote vérifiable.
- 15.6** Pour avoir un droit de vote sur les modifications proposées, les Comités régionaux devront avoir un minimum de 10 Comités régionaux formés sur 17, c'est-à-dire 10 Comités régionaux pour lesquels trois (3) représentants régionaux ont été élus. Chaque Comité régional délègue son vote à un grand électeur. Le grand électeur doit être un Membre en règle de la région qu'il représente. Idéalement, mais pas obligatoirement, le vote du grand électeur représente le résultat du vote majoritaire simple (50 % +1) exercé par les Membres de sa région. Pour que la tenue d'un vote des Comités régionaux

soit valide, un quorum de 65 % des Comités régionaux formés devra avoir été obtenu. Le vote des Comités régionaux sera favorable à la modification des Statuts si 65 % des Comités régionaux représentés par un grand électeur lors de la tenue du vote ont voté en faveur de la destitution. Le vote des grands électeurs est un Vote vérifiable.

16. Adoption des règlements

16.1 Les règlements du Parti sont adoptés par le Conseil exécutif. Pour que l'adoption d'un règlement soit valide, un quorum de 65 % des Membres du Conseil exécutif devra être obtenu. Un vote du Conseil exécutif est favorable à l'adoption d'un règlement si la majorité simple (50 % + 1) des Membres du Conseil exécutif présents lors de la tenue du vote ont voté en faveur dudit règlement.

16.2 Le vote des Membres du Conseil exécutif est un Vote vérifiable et un Vote transparent.

17. Modification des règlements

17.1 Les modifications aux règlements du Parti sont adoptées par le Conseil exécutif. Pour que l'adoption d'une modification à un règlement soit valide, un quorum de 65 % des Membres du Conseil exécutif devra être obtenu. Un vote du Conseil exécutif est favorable à la modification proposée d'un règlement si la majorité simple (50 % + 1) des Membres du Conseil exécutif présents lors de la tenue du vote ont voté en faveur dudit règlement.

17.2 Le vote des Membres du Conseil exécutif est un Vote vérifiable et un Vote transparent.

18. Procès-verbaux des réunions

- 18.1** Un procès-verbal doit être produit pour chaque réunion formelle impliquant un vote des instances du Parti.
- 18.2** Les résultats de tout vote exercé par un Membre du Conseil exécutif, un représentant régional des Comités régionaux ou un représentant du Conseil constitutionnel doivent être inscrits dans les procès-verbaux des réunions des instances visées.
- 18.3** Les procès-verbaux doivent être obligatoirement produits par le Conseil exécutif, les Comités régionaux et le Conseil Constitutionnel et le résultat des votes.

19. Vérification des résultats liés aux votes des instances

- 19.1** Tout candidat impliqué dans une élection a le droit d'avoir accès aux résultats intégral des Votes vérifiables s'il le signifie par écrit au Conseil constitutionnel dans les 10 jours ouvrables suivant la publication des résultats du vote.
- 19.2** Les résultats du Vote vérifiable seront accessibles au candidat virtuellement dans un coffre-fort de données qui sera accessible pour consultation virtuelle seulement pendant une période de 72 heures.
- 19.3** Les noms de tous ceux ayant votés ainsi que le résultat du vote de chaque Membre ainsi que la pièce justificative supportant le vote de chaque Membre ayant voté devra obligatoirement être disponible pour le candidat ayant participé à l'élection.
- 19.4** Le candidat aura 10 jours ouvrables après avoir reçu l'information sur le vote pour contester le résultat du vote ou accepter le résultat du vote.

Statuts officiels

Citoyens au pouvoir du Québec

15 juin 2019 (Provisoires du 1^{er} mars 2019 au 14 juin 2019)

- 19.5** Si un candidat conteste le résultat du vote, il devra signifier par écrit au Conseil constitutionnel les motifs qui le porte à croire que le vote comporte des anomalies suffisamment importantes pour procéder au recomptage des votes en présence de vérificateurs comptables externes payé par le candidat qui allègue les anomalies. Si les anomalies s'avèrent fondées, les frais des firmes de comptables du candidat seront compensés jusqu'à concurrence de la somme de 1 000 \$, taxes incluses, par le Parti pour l'évènement. La somme résiduelle sera au frais du candidat ayant contesté les résultats.
- 19.6** En cas de recomptage, le Parti devra engager sa propre firme de vérificateur comptable externe pour procéder au recomptage. Cette firme sera payée par le Parti.
- 19.7** Pour être fondées, les anomalies devront faire l'objet d'un constat identique par deux (2_ des trois (3) entités suivantes, soit :
- La firme de vérificateurs comptables externes choisie par le candidat plaignant;
 - La firme de vérificateurs comptables externes du parti;
 - Un vote à majorité simple (50 % +1) des Membres du Conseil constitutionnel.
- 19.8** Si plusieurs candidats contestent le résultat du vote, ils devront choisir une seule firme de vérificateurs comptables externes pour représenter le groupe de candidats demandant un recomptage.
- 19.9** Si le résultat du recomptage change les résultats du vote de façon à changer le nom du candidat gagnant, le Conseil constitutionnel publiera les nouveaux résultats du vote en termes de nombre de votes obtenus par candidat (sans divulguer le résultat du vote de chaque Membre ayant voté) dans les 24 heures qui suivront la confirmation des nouveaux résultats. Cette annonce sera faite sur la page Facebook du Parti et sur le site internet du Parti.

20. Dispositions générales

20.1 L'usage du féminin et du masculin

Lorsque le contexte le permet ou l'exige, le masculin comprend le féminin, et vice versa.

20.2 Statuts et règlements du parti traduits en langues étrangères

En cas de mésentente lié à l'interprétation des Statuts et/ou des règlements du Parti, c'est la version française qui aura préséance sur toutes les versions traduites en d'autres langues que le français.

